

STATUTS REVISES DE L'ASSOCIATION CLUB DE BRIDGE DE CORMONTREUIL
NOM D'USAGE : CLUB DE BRIDGE DES COPAINS DU GRAND REIMS



Article 1 : NOM

L'association CLUB DE BRIDGE DE CORMONTREUIL, créée et ayant déposé ses statuts à la Sous Préfecture de Reims le 15 décembre 1994 a pour nom d'usage : Club de Bridge des Copains du Grand Reims.

Article 2 : BUT OBJET

Cette association a pour but d'organiser des réunions et de créer des activités au profit de ses membres et de toute personne étrangère à l'association.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 rue des Lorraines 51370 LES MESNEUX. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, avec la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) qui suit.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le Conseil d'Administration (C.A.) et approuvée par l'A.G.O. des membres.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le C.A. pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée, cotisations et dons ;
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'A.G.O. comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, sans exception.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre pour statuer sur l'exercice qui s'achève au 30 juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et par affichage dans les locaux de l'association par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Tout membre peut demander l'ajout d'une question selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. L'A.G.O. n'est soumise à aucun quorum et délibère valablement lors de sa tenue.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'A.G.O. et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, situation de trésorerie et annexe) à l'approbation de l'A.G.O.

L'A.G.O. fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'A.G.O. peut élire également chaque année un vérificateur aux comptes chargé de l'examen des comptes avant l'A.G.O., selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Sauf demande expresse d'un membre actif, d'un vote à bulletin secret, toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration

Les décisions des A.G.O. s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le

président convoque une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.), suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour les A.G.O.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) de 6 à 8 membres, élus pour 2 années par l'A.G.O. Les membres sont rééligibles pour un second mandat.

Après deux mandats, les administrateurs redeviennent simples membres. Ils pourront se présenter à nouveau après deux années passées en qualité de simple membre.

Le C.A. est renouvelé chaque année par moitié. La première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Si le C.A. compte 7 membres, on prendra soin de renouveler au moins 3 conseillers chaque année.

En cas de vacance, le C.A. peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine A.G.O. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Si plusieurs administrateurs quittent en même temps le C.A. et que leur nombre devient inférieur à six, le président devra convoquer une A.G. en vue de procéder immédiatement à des élections auxquelles les démissionnaires pourront se représenter. Les administrateurs ainsi élus le seront pour le temps restant à courir au titre des dits mandats.

Le président de l'association est habilité à représenter l'association en justice ou auprès des tiers en conformité avec le mandat express qui lui est délivré par le C.A.

Le C.A. se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Trésorier et à un autre administrateur le pouvoir d'utiliser les moyens de paiement du club.

Toutefois, dans le respect de la règle de séparation de l'ordonnateur et du comptable, aucune délégation à ce titre ne peut être consentie au Président ou au Vice Président.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le C.A. choisit parmi ses membres, selon les modalités de scrutin définies à l'article 10, un bureau composé de :

- 1) Un ou une président (e) ayant obligatoirement effectué un premier mandat d'administrateur,
- 2) Un ou une vice-président (e),
- 3) Un ou une secrétaire,
- 4) Un ou une trésorier (e).

Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. S'il souhaite être candidat à un deuxième mandat, il peut dans ces conditions, par dérogation aux dispositions de l'article 12 se présenter immédiatement à un troisième mandat d'administrateur.

Après deux mandats successifs en qualité de président, il peut, à sa demande, devenir membre de droit du C.A. Il prendra part aux délibérations en amenant sa compétence et son expérience, mais sans droit de vote.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, en ce compris celles des membres du C.A. et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après accord du C.A. Le rapport financier soumis à l'examen de l'A.G.O., présente par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les dirigeants sont astreints, comme l'ensemble des membres, au règlement de leur participation à toutes les activités de l'association.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le C.A. Il est approuvé par l'A.G.O. par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, ayant trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'A.G.O. par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE - 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par une A.G.E. réunie selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif dans les conditions fixées par l'A.G.E. en même temps qu'elle statue sur la dissolution. L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement. Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont tenus chaque année à disposition du Préfet du département.

Les modifications de la composition du C.A. et du Bureau de l'Association sont communiquées chaque année au Préfet du Département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur réquisition des autorités administratives.